



COMMUNE DE JORAT-MEZIERES

**REGLEMENT COMMUNAL POUR LA FOURNITURE  
PAR CABLE DE PROGRAMMES RADIO, TELEVISION  
ET AUTRES PRESTATIONS**



COMMUNE DE JORAT-MEZIERES

## REGLEMENT COMMUNAL POUR LA FOURNITURE PAR CABLE DE PROGRAMMES RADIO, TELEVISION ET AUTRES PRESTATIONS

---

### I. GENERALITES

#### Article premier

La commune de Jorat-Mézières, par sa Municipalité, établit sur son territoire un réseau permettant la distribution de signaux radio, télévision ou d'autres prestations complémentaires.

***En l'état, et sauf avis ultérieur, seules les localités de Mézières et Ferlens sont concernées par cette distribution et donc par le présent règlement.***

Ce dernier définit les conditions de raccordement des immeubles au réseau et la fourniture des prestations, ainsi que la relation entre les contractants, soit :

- la Commune et sa Municipalité, appelées ci-après « la commune »
- le fournisseur des prestations le service, **Citycable Télé réseau des SIL de Lausanne**, appelé ci-après « le fournisseur »
- les abonnés.

#### Article 2

Le raccordement au réseau et l'utilisation des prestations impliquent l'acceptation du présent règlement.

### II. RACCORDEMENT

#### Article 3

La commune établit un plan de développement du réseau implanté dans le périmètre de la localité défini par le plan d'équipement. La Municipalité peut étendre ou restreindre ce périmètre en fonction des opportunités ou difficultés de raccordements.

#### Article 4

Hors du périmètre défini à l'article 3, la commune n'est pas tenue de raccorder les immeubles en construction.

#### Article 5

La commune prend à sa charge tous les travaux d'infrastructure des réseaux primaires et secondaires.

La taxe d'introduction est fixée à 2'000 francs par construction, un logement compris. Une taxe de 250 francs par logement supplémentaire sera perçue. Par ailleurs, le propriétaire prend à sa charge tous les travaux du réseau tertiaire, y compris les frais de génie civil, câbles et amplificateurs jusqu'à la boîte de dérivation de son bâtiment.

Le propriétaire met gratuitement à disposition la place nécessaire aux installations. Il accorde le droit d'y accéder en tout temps pour leur entretien.

#### Article 6

L'installation intérieure de distribution, dès la sortie de l'amplificateur ou de la boîte de dérivation, est à la charge du propriétaire. Elle ne peut être réalisée et entretenue que par un installateur concessionnaire, selon les prescriptions techniques du constructeur. Les prises doivent être d'un modèle agréé par la commune et le fournisseur des prestations de service. La commune et le fournisseur doivent y avoir accès en tout temps pour contrôle et peuvent exiger la remise en état en cas



COMMUNE DE JORAT-MEZIERES

de défectuosité. S'il n'est pas donné suite à une demande de remise en état, l'installation défectueuse sera débranchée. La facturation des frais éventuels reste réservée.

#### **Article 7**

Dès la mise en service du raccordement au réseau, le propriétaire s'engage à enlever, à ses frais, les antennes extérieures existantes. Il impose la même obligation à ses locataires pour les installations qui leur appartiennent.

#### **Article 8**

Les propriétaires accordent gratuitement à la commune les droits de passages nécessaires pour les infrastructures qui alimentent leurs installations ainsi que celles pouvant alimenter d'autres immeubles. En cas de travaux privés nécessitant le déplacement d'une conduite, les frais y relatifs sont à charge du propriétaire.

### **III. FOURNITURE DE PRESTATIONS**

#### **Article 9**

Le fournisseur, informant préalablement la commune, définit les programmes diffusés et les canaux utilisés à cet effet.

#### **Article 10**

La commune et le fournisseur assurent, dans la mesure de leurs moyens et sauf en cas de force majeure, une fourniture permanente des prestations.

#### **Article 11**

L'abonné n'a droit à aucune indemnité en cas d'interruption de la fourniture de signal TV, de changement et/ou diminution de l'assortiment de programmes TV et radio, ni en cas d'interruption ou de baisse de performance de l'accès Internet.

### **IV. ABONNES**

#### **Article 12**

Est réputée comme « abonnée » toute personne physique ou morale qui utilise une prise raccordée au réseau câblé. L'abonné est tenu de maintenir en bon état ses appareils et les installations, afin de ne pas perturber la réception chez les autres abonnées.

#### **Article 13**

Les prises non utilisées sont plombées ; une prise non plombée est considérée comme utilisée.

Seul le concessionnaire est habilité à plomber une prise. Les frais de plombage et de déplombage sont à la charge du demandeur.

#### **Article 14**

L'abonné conclut un contrat avec **Citycable Télé réseau des SIL de Lausanne** et paye les prestations relatives à ce contrat (TV/radio, et/ou Internet et/ou téléphone et/ou prestations complémentaires).

#### **Article 15**

La taxe d'abonnement et la fourniture de prestations sont facturées mensuellement, trimestriellement ou annuellement et ne sont valables que pour un logement. Les prestations sont facturées directement



COMMUNE DE JORAT-MEZIERES

à l'abonné par le partenaire fournisseur de la commune, actuellement le service **Citycable Téléseau des SIL de Lausanne**.

#### Article 16

Le fournisseur peut résilier l'abonnement sans délai ni dommage et intérêt si l'abonné est en retard dans le paiement. Il en va de même si l'abonné ne fait pas remettre en état ses installations défectueuses, après avoir été mis en demeure par le fournisseur et/ou la commune.

### V. DISPOSITIONS FINALES

#### Article 17

Tous les cas non réglés par le présent règlement sont soumis :

- Aux règlements communaux
- Aux prescriptions de la commune
- Aux décisions de la Municipalité
- Aux prescriptions du fournisseur

#### Article 18

Le présent règlement entre en vigueur après approbation par le Conseil communal, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### Article 19

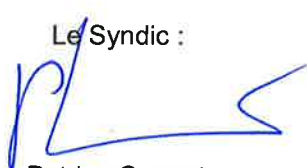
La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Les infractions au présent règlement sont poursuivies conformément à la législation sur les contraventions de compétence municipale.

#### Article 20

Les décisions municipales sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public.

Approuvé par la Municipalité en séance du 16 janvier 2017

Pour la Municipalité :

Le Syndic :  
  
Patrice Guenat



La Secrétaire :  
  
Josette Sonnay Khatanassian

Adopté par le Conseil communal en séance du 8 mars 2017

Pour le Conseil communal :

Le Président :  
  
David Mack



La Secrétaire :  
  
Catherine Poncelet